

Intervention de Monsieur William NAHUM

Le droit comptable français face au référentiel IAS/IFRS

Il convient de rappeler tout d'abord quelles sont de manière générale les possibilités que la Loi offre aux entreprises françaises en matière de référentiel comptable. La situation au 1^{er} janvier 2005 telle qu'elle découle d'une ordonnance de décembre 2004 est la suivante :

- En matière de comptes consolidés :
 - Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, l'utilisation du référentiel IAS/IFRS est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
 - Pour les autres sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes consolidés, l'option de l'article 5 du Règlement CE 1606-2002 sur l'utilisation du référentiel IAS/IFRS est ouverte : les sociétés peuvent retenir soit le référentiel national soit le référentiel IAS/IFRS
 - Pour les sociétés ou autres entités qui n'ont pas d'obligation d'établir des comptes consolidés il a été convenu que l'option de l'article du Règlement 1606-2002 trouvait par extension s'appliquer.
- En matière de comptes individuels :

Il a été décidé de ne pas retenir l'option de l'article 5. Par conséquent pour toute société, qu'elle fasse partie d'un groupe ou non, seul peut être retenu le référentiel comptable national, inscrit dans le règlement 99-03 du Comité de la Réglementation Comptable, plus connu sous le nom de « Plan comptable ».

Le Code de Commerce s'appliquant à toute personne ayant la qualité de commerçant, les dispositions du CRC 99-03 devraient s'appliquer à toute personne, physique ou morale, commerçante. Des allègements ont été apportés au principe général :

a) Présentation simplifiée du bilan et du compte de résultats

si 2 des 3 seuils ne sont pas dépassés :

Bilan	267.000 €
Chiffre d'affaires	534.000 €
Effectifs	10

b) Simplification de l'annexe

pour les personnes physiques et les personnes morales ne dépassant pas deux des 3 critères :

Bilan	2 000 000 €
Chiffre d'affaires	4 000 000 €
Effectifs	50

Ces seuils doivent être incessamment relevés pour être mis en conformité avec les Directives européennes à 3 650 000 € et à 7 300 000 € respectivement.

c) Utilisation d'une comptabilité de caisse ajustée (en fin d'exercice)

pour les très petites entreprises, commerçants personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 763.000 € (ventes) ou 230 000 € (services)

d) Utilisation d'une comptabilité de caisse pure pour les microentreprises, commerçants dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 75 300 € (ventes) ou 27 000 € (services).

Il en ressort que les PME françaises sont dans leur ensemble soumises à la législation nationale pour leurs comptes individuels et que pour leurs comptes consolidés le recours au référentiel IAS/IFRS ne devrait concerner que quelques rares cas.

Le fait de ne pas avoir opté pour l'option IAS/IFRS pour les comptes individuels des entreprises ne signifie pas leur rejet par le normalisateur français, dont l'approche vis-à-vis des normes comptables internationales a été extrêmement pragmatique.

Le Conseil National de la Comptabilité a intégré progressivement, depuis 1999, des dispositions des normes internationales dans le droit comptable français, faisant petit à petit converger les deux référentiels. Des pans entiers du référentiel national ont été ainsi modifiés, portant chronologiquement sur les corrections d'erreurs et les changements de méthode, les passifs, le traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Le plus gros chantier a été celui des actifs, qui a généré des discussions intenses et qui peut être considéré comme quasiment achevé aujourd'hui. Les principales évolutions concernent :

- L'approche par composants des immobilisations
- La généralisation des dépréciations d'actifs
- De nouvelles règles d'amortissement avec variabilité de la valeur résiduelle et de la charge annuelle d'amortissement, ainsi qu'une durée d'utilisation du bien différente, le plus souvent plus longue, que la durée retenue précédemment

- La fin des charges à étaler inscrites à l'actif et des provisions pour grosses réparations, ainsi que l'activation des frais de démantèlement d'ensembles industriels en fin de vie.

Par ailleurs le normalisateur a lancé plusieurs groupes de travail sur le thème des normes IAS/IFRS, avec pour mission de déterminer quel serait l'impact de ce nouveau référentiel et quelles mesures proposer pour faciliter la convergence. Trois domaines sont concernés : les PME, la fiscalité et le droit en général. Les travaux de ces groupes ne sont pas à ce jour achevés, cependant un rapport d'étape a été établi par chaque groupe.

IAS et PME

Les observations de portée générale concernent les difficultés d'applicabilité des normes IAS/IFRS en France ; les motifs invoqués sont surtout :

- La notion de PME ne fait pas l'objet d'une définition précise ;
- Les utilisateurs de l'information financière sont différents pour les PME de ceux qui utilisent celle des sociétés cotées (banquiers, administration, créanciers, salariés) ;
- La connexion avec la fiscalité est très étroite

Ceci explique que les transcriptions des normes IAS/IFRS en droit nationale souffrent quelques distorsions : ainsi

- les frais d'établissement, charges de démarrage à étaler sur plusieurs années, sont conservées à l'actif, solution qui n'est pas possible en IAS/IFRS,
- l'option d'activer ou de passer en charge les frais de développement est maintenue, alors que la seule possibilité offerte par les IAS/IFRS est l'activation,
- la méthode de l'actualisation, qui est d'usage fréquent en IAS/IFRS, n'est pas retenue en droit comptable français (principe du nominalisme monétaire).

Le groupe de travail a enfin fait ressortir la nécessité, afin d'avancer dans le travail de convergence, de compléter le référentiel français pour un certain nombre de points :

Reconnaissance des produits

Les conditions de comptabilisation fixées par les IAS/IFRS ne coïncident pas toujours avec celles retenues en France, largement inspirées du droit fiscal.

Des comptes de produits tels que définis par le Plan comptable (classe 7) doivent être retraités comme réductions de charges selon les IAS/IFRS : production immobilisée, production stockée, reprises de provisions, transferts de charges

Tableau de flux de trésorerie

Ce document n'est obligatoire que pour les comptes consolidés, et n'est pas considéré comme un des 5 éléments des comptes annuels mais comme une partie de l'annexe (qui est simplifiée pour les PME). Cependant son utilité ne fait l'objet d'aucune contestation.

Impôts différés

Ils font rarement l'objet de comptabilisation dans les comptes des entreprises françaises qui appliquent la méthode de l'impôt exigible. Dans de rares cas il fait l'objet d'une écriture pour des motifs fiscaux. Plusieurs situations pourraient être source d'impôt différé :

- Comptabilisation d'amortissements différés
- Constatation des engagements de retraites,
- Reports de déficits fiscaux récupérables

Contrats de location

Le traitement comptable des contrats de location suit en droit comptable français la forme donnée au contrat et non sa réalité économique. Un alignement sur les IAS/IFRS nécessiterait de constater une vente de bien financée par un emprunt. Une solution ce problème n'a jusqu'à présent pu être trouvée du fait des conséquences juridiques que génèrerait un tel changement de méthode.

Le groupe a provisoirement conclu en faveur d'une mise en œuvre progressive de la convergence.

Il constate cependant qu'il ne faut pas se précipiter : les entreprises, notamment les plus petites, ont besoin de temps pour s'approprier les nouveaux concepts (nécessité de formation spécifique) et de mettre à niveau leurs systèmes d'information ;

IAS et fiscalité

L'administration fiscale, lorsque la comptabilité sert de base pour la détermination de l'assiette fiscale, ne peut pas rester sans réactions lors d'un basculement des comptabilités aux normes IAS/IFRS ou à un système normatif qui s'en inspire. Elle tient à ce que deux principes soient assurés :

- Neutralité fiscale : les nouvelles règles fiscales ne remettent pas en cause le niveau de l'impôt précédemment perçu

- Stabilité fiscale : aucune volatilité supplémentaire n'est introduite par les nouvelles règles.

Le groupe de travail sur les IAS et la fiscalité a identifié un certain nombre de divergences entre les IAS/IFRS et les textes et doctrine fiscaux français :

Amortissements : les IFRS requièrent l'utilisation d'une durée d'utilisation, d'une valeur résiduelle et d'une dotation qui n'est plus rectiligne mais qui peut fluctuer au gré de la consommation des avantages économiques. Le fisc accepte au contraire des amortissements d'usage sur des durées de vie généralement plus courtes. La condition de déductibilité d'une charge étant sa constatation en comptabilité, comment procéder pour maintenir un amortissement similaire tout en étant conforme aux IFRS ?

Provisions : conditions différentes de déductibilité aggravées par la problématique date de clôture (césure comptable) / date d'arrêté (césure fiscale).

Frais de démantèlement : ces frais, qui sont à engager en fin de vie du bien, sont à immobiliser en contrepartie d'une provision. Cette « majoration » des valeurs immobilisées augmente ipso facto la base imposable de certaines taxes (en particulier la taxe professionnelle).

Juste valeur: les variations de la juste valeur quelles soient dans le sens d'un profit ou d'une charge, concourent à la formation du résultat imposable et devraient être imposées. Elles n'ont cependant qu'un caractère provisoire. Comment alors différer leur prise en compte fiscale?

Prise en compte des résultats : il y aura également un décalage entre la date de prise en compte comptable selon les IFRS (date de transfert de la majorité des risques et avantages) et celle de prise en compte fiscale (date de réalisation)

La composition paritaire du groupe de travail professionnels comptables et représentants du ministère des finances a permis de notables avancées de la part de l'administration fiscale, en particulier en matière d'amortissements (traitement de la différence entre l'amortissement économique et l'amortissement fiscalement admis (sur une durée généralement plus courte) en amortissement dérogatoire) et du traitement de l'impact fiscal du changement de traitement comptable étalé sur 5 ans).

IAS et Droit

L'intégration d'un nouveau référentiel dans le dispositif légal national est d'autant plus complexe pour les pays où la comptabilité est une branche du droit, ce qui est le cas de la France et de nombreux pays de racines latines. Le groupe de travail a été amené à mener une étude approfondie des impacts sur les branches du droit autres que fiscale.

Avec les IFRS on passe d'une vision patrimoniale à une représentation financière (image fidèle de la situation financière et de la performance de l'entreprise) : principe de la prééminence de la substance sur la forme.

Cette évolution peut être illustrée ainsi :

- Distinction axée davantage sur financier - non financier et forte différenciation des traitements comptables
- Divergence entre notion de patrimoine et de situation financière
- Définition d'actifs différente du droit de propriété et de ses démembrements
- Approche plus globale de la définition des actifs, incorporant tous les décaissements présents et à venir
- Intégration des passifs implicites dans la définition des passifs
- Caractère résiduel et éminemment variable des capitaux propres
- Notion comptable d'opération différente de notion juridique de contrat
- Une opération doit regrouper tous les engagements liés à cette opération indépendamment du traitement juridique (en particulier son fractionnement)
- Evolution de la notion de prix, manifestation contractuelle de l'accord des parties, vers celle de juste valeur, vue globale et probabilisée

Les paramètres techniques apportés par les IAS/IFRS sont différents :

- Nouveaux instruments de mesure privilégiés :
 - flux futurs de trésorerie, permettant de déterminer de manière permanente la valeur d'un actif ou d'un passif
 - Actualisation permettant la prise en compte du facteur temps
- Approche bilantielle privilégiée:
 - Imputations directes en capitaux propres, remettant en cause le droit des seuls actionnaires à mouvementer ces postes
 - Renforcement de la césure de l'exercice : date de clôture privilégiée et non celle d'arrêté de comptes.

Les conséquences de ces changements sont à tirer dans trois dimensions :

1. Droit comptable :

- Règles comptables : réécriture à mener (entre autres préciser des formats standard d'états de synthèse non prévus par les IFRS) dans le respect de la hiérarchie des textes
- Application des règles : rôle de la preuve apportée par la comptabilité à revoir du fait de la volatilité introduite par la juste valeur (pouvant aller jusqu'à la création d'un nouveau jeu de comptes patrimonial complémentaire aux comptes sociaux)
- Interprétation des règles : évolution de la notion de chef d'entreprise prudent et avisé à celle de jugement professionnel, et interprétation stricte rendue nécessaire par le volet répressif des règles comptables ne permettant pas de privilégier la substance sur la forme et le raisonnement par analogie
- Sanction des règles : dans les IFRS sont privilégiés le jugement du préparateur et des données de gestion. Cette évolution vers davantage de subjectivité peut conduire à aggraver la responsabilité des émetteurs et de leurs contrôleurs

2. Droit des affaires en général

Toutes les disciplines doivent être analysées : droit civil, droit commercial, droit du travail, droit de la concurrence, droit des sociétés, droit des difficultés des entreprises, droit boursier... afin de mesurer précisément l'impact du nouveau référentiel

3. Comportement de acteurs juridiques

Leur comportement est amené à évoluer en fonction des nouvelles règles. Il faut donc examiner :

- Les problèmes liés aux changements de règles (modification des contrats en cours, remise en cause d'accords collectifs...)
- Neutralité de la règle comptable, dans la mesure où un nouveau traitement peut favoriser des opérations de ce type ou au contraire nuire à son développement (cf stock options ou IAS 39)
- Réaction à la non neutralité, avec risque du développement de la comptabilité créative

Les impacts des normes comptables internationales sur le système juridique d'un pays sont multiples et lourdes de conséquences. Le travail est donc de longue haleine et un passage de toute une économie, notamment des PME, à un nouveau référentiel comptable sans en avoir tiré toutes les conséquences juridiques pourrait être catastrophique.

Pour conclure, je voudrais dire quelques mots sur le projet de l'IASB de norme spécifique aux PME. La profession comptable française suit très attentivement le développement du projet, tant dans les instances internationales telles que l'IFAC dont j'ai l'honneur d'être membre du Board que dans les instances européennes comme la FEE et l'EFRAG.

Elle défend une approche qui prend davantage en compte les préoccupations des utilisateurs spécifiques des états financiers des PME et qui maintient un équilibre entre les avantages qu'une telle normalisation apporterait aux PME (et qui sont difficiles à quantifier) et les coûts supplémentaires qu'elle générerait. Elle prend également en compte l'aspect macro-économique que pourrait représenter pour l'économie d'un pays l'application d'un référentiel dérivé des IAS/IFRS. Cette position s'inscrit dans la droite ligne de la philosophie du CILEA

Je vous remercie.